

**RÈGLEMENT (CE) N° 2118/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 2 décembre 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil et le règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission, concernant les transferts de certains types de déchets vers la Tanzanie et vers la Serbie-et-Monténégro**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2243/2001 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le 21 octobre 2002, la Commission a communiqué une note verbale aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie, leur demandant de lui faire savoir si leur pays était disposé à admettre l'importation, à partir de la Communauté, de déchets inoffensifs destinés à la valorisation et d'indiquer, dans l'affirmative, la procédure de contrôle qui serait éventuellement appliquée.

(2) Dans sa réponse, du 30 janvier 2003, la Serbie-et-Monténégro a informé la Commission que les importations à partir de la Communauté de tous les déchets énumérés dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 seraient acceptées et qu'aucune procédure de contrôle ne serait appliquée. L'ancienne République fédérale de Yougoslavie ayant récemment changé de constitution et de nom pour s'appeler «Serbie-et-Monténégro», la demande [visant à ce que tous les déchets soient couverts par l'annexe D du règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2243/2001 <sup>(6)</sup>] devrait donner lieu à l'insertion d'une nouvelle rubrique, portant le nouveau nom du pays.

(3) Le 27 février 2003, la Commission a été officiellement informée par la Tanzanie d'une modification de la procédure applicable aux importations, à partir de la Communauté, de déchets destinés à la valorisation. Les importations de déchets de type GE 010 ex 7001 00 ne sont plus interdites et ne devront remplir que les procédures appliquées aux transactions commerciales normales.

(4) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93, le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets <sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission <sup>(8)</sup>, a été avisé de la demande officielle de la Tanzanie et de la demande officielle de la Serbie-et-Monténégro le 30 avril 2003.

(5) Afin de tenir compte de la nouvelle situation de ces pays, il est nécessaire de modifier à la fois le règlement (CE) n° 1420/1999 et le règlement (CE) n° 1547/1999.

(6) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article 1*

L'annexe D du règlement (CE) n° 1547/1999 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

L'annexe A du règlement (CE) n° 1420/1999 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 31.12.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 166 du 1.7.1999, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 303 du 20.11.2001, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 185 du 17.7.1999, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 303 du 20.11.2001, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

<sup>(8)</sup> JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Pascal LAMY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

L'annexe D du règlement (CE) n° 1547/1999 est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe D, entre la rubrique concernant São Tomé e Príncipe et celle concernant la Sierra Leone, la rubrique suivante est insérée:

«SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

Tous les types.»

- 2) La rubrique relative à la Tanzanie est remplacée par le texte suivant:

«TANZANIE

1. pour la section GE [“Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion (\*)”]

GE 010 ex 7001 00 Calcin ou autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés (à couches);

2. pour la section GJ (‘‘Déchets de matières textiles’’)

GJ 120 — 6309 00 Articles de friperie»

---

(\*) Les déchets sous forme ‘‘non susceptible de dispersion’’ ne comprennent pas de déchets sous forme de poudre, boue, poussière ni d'articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

## ANNEXE II

À l'annexe A du règlement (CE) n° 1420/1999, la rubrique concernant la Tanzanie est remplacée par le texte suivant:

«Tous les types, sauf:

1) pour la section GE [“Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion (\*)”]

GE 010 ex 7001 00 Calcin ou autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés (à couches);

2) pour la section GJ (‘‘Déchets de matières textiles’’)

GJ 120 — 6309 00 Articles de friperie»

---

(\*) Les déchets sous forme ‘‘non susceptible de dispersion’’ ne comprennent pas de déchets sous forme de poudre, boue, poussière ni d'articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.